



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Personnes atteintes d'albinisme

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport préliminaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les agressions et la discrimination dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme est soumis conformément à la résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013.

Dans certaines communautés, la sécurité et la vie des personnes atteintes d'albinisme sont menacées en raison de croyances erronées et de mythes influencés par la superstition.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a reçu de plusieurs pays des renseignements sur des cas de meurtres et de mutilations de personnes atteintes d'albinisme à des fins rituelles. Il a également recueilli des renseignements sur les formes multiples et convergentes de discrimination que rencontrent les personnes atteintes d'albinisme dans le monde entier.

Les États devraient prendre des mesures concrètes pour protéger et sauvegarder le droit à la vie et à la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à la torture et à des mauvais traitements, et leur garantir l'accès à des soins de santé adéquats, à l'emploi, à l'éducation et à la justice.

\* Soumission tardive.

GE.13-16945 (F) 020414 030414



\* 1 3 1 6 9 4 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Méthodologie.....	5–9	3
III. Définition.....	10–14	4
IV. Agressions de personnes atteintes d'albinisme.....	15–63	5
A. Agressions rituelles.....	19–32	6
B. Commerce d'organes, traite des personnes et vente d'enfants.....	33–42	8
C. Infanticide et abandon d'enfants.....	43–47	10
D. Mesures prises par les États intéressés.....	48–59	11
E. Action des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.....	60–63	13
V. Discrimination de personnes atteintes d'albinisme.....	64–83	14
A. Principales formes de discrimination.....	65–73	14
B. Discrimination à l'égard des femmes et des enfants.....	74–76	16
C. Aspects nécessitant une étude plus approfondie.....	77–83	17
VI. Conclusions et recommandations préliminaires.....	84–88	18
A. Aux États.....	86	18
B. Aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.....	87	19
C. À la communauté internationale.....	88	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 23/13, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>1</sup> et par la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale généralisées dont ces personnes sont victimes. Il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui soumettre un rapport préliminaire à sa vingt-quatrième session.
2. Le présent rapport donne un aperçu des violations des droits de l'homme les plus graves subies par les personnes atteintes d'albinisme; il est axé principalement sur les meurtres rituels et les agressions dont elles sont victimes. Il met également en évidence les multiples formes de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion sociale qui se produisent partout dans le monde.
3. Le rapport présente quelques conclusions préliminaires visant à orienter les travaux futurs et à chercher des moyens de faire cesser les agressions et la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme. Il contient aussi un certain nombre de recommandations à l'intention des États Membres et de la communauté internationale, dont l'objectif est de garantir la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme.
4. Le HCDH accueille avec satisfaction l'adoption par le Conseil de la résolution 23/13, qui représente la première décision mondiale consacrée à cette question.

## II. Méthodologie

5. En vue de la rédaction du présent rapport préliminaire, le HCDH a adressé le 17 juin 2013 à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et à tous les institutions, fonds et programmes des Nations Unies une note verbale dans laquelle il demandait: a) des données détaillées, ventilées par sexe et par âge, sur les personnes atteintes d'albinisme; b) des renseignements relatifs aux agressions subies par les personnes atteintes d'albinisme et aux mesures prises pour assurer leur protection et la protection des membres de leur famille; c) des renseignements sur toute forme de discrimination exercée contre ces personnes et les mesures prises pour la combattre.
6. Le HCDH a demandé aussi leur contribution aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine et à plusieurs organisations non gouvernementales, notamment à des associations de personnes atteintes d'albinisme.
7. Le HCDH accueille avec reconnaissance les 38 réponses qu'il a reçues et qui lui ont servi à établir le présent rapport préliminaire<sup>2</sup>. Des communications écrites ont été reçues de 7 États<sup>3</sup>, de 4 organismes des Nations Unies<sup>4</sup>, de 3 titulaires de mandat<sup>5</sup>, de la Commission

---

<sup>1</sup> L'expression «personnes atteintes d'albinisme» fait référence d'abord à la personne et après seulement à son état et elle est donc préférée au terme «albinos», qui est souvent utilisé de façon péjorative.

<sup>2</sup> Le texte original de chaque réponse peut être consulté aux archives du secrétariat.

<sup>3</sup> Colombie, Équateur, Guatemala, Iraq, Maurice, Mexique et Thaïlande.

<sup>4</sup> La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins.

africaine des droits de l'homme et des peuples, de 3 institutions nationales des droits de l'homme<sup>6</sup> et de 20 organisations de la société civile<sup>7</sup>.

8. Le présent rapport contient une compilation et une analyse des renseignements provenant de diverses sources, dont celles qui sont citées plus haut, ainsi que des renseignements provenant des présences du HCDH sur le terrain. La place particulière donnée à l'Afrique dans le rapport s'explique par le fait que, d'après les renseignements reçus, tous les cas d'agressions rituelles contre des personnes atteintes d'albinisme se sont produits dans des pays d'Afrique. Les contributions écrites et les renseignements réunis, y compris ceux qui proviennent de sources des Nations Unies, portent principalement sur cette région.

9. Il n'a pas été aisé de recenser et de vérifier les cas d'agressions rituelles en raison du secret qui entourent les rituels de sorcellerie, de l'incapacité pour les proches des victimes de relater ce qui s'est passé ou de la crainte qu'ils éprouvent, ainsi que de la capacité limitée des associations de personnes atteintes d'albinisme pour constater les violations des droits de l'homme.

## II. Définition

10. L'albinisme est une maladie rare, non contagieuse, génétique et congénitale. Dans presque tous les cas d'albinisme<sup>8</sup>, les deux parents doivent être porteurs du gène pour le transmettre, même s'ils ne sont pas eux-mêmes atteints d'albinisme. Cette particularité touche les hommes et les femmes également, indépendamment de l'appartenance ethnique, et elle est présente dans tous les pays du monde.

11. L'albinisme est dû à une absence de pigmentation (mélanine) des cheveux, de la peau et des yeux, qui cause une grande sensibilité au soleil et à la lumière vive. Par conséquent presque toutes les personnes atteintes d'albinisme ont une déficience visuelle et sont susceptibles de développer un cancer de la peau. Il n'existe pas de traitement pour l'absence de mélanine.

12. Il existe de nombreux types d'albinisme; le plus courant, appelé albinisme oculo-cutané, touche la peau, les cheveux et les yeux. L'albinisme oculo-cutané comporte différents types et sous-types, avec une synthèse variable de mélanine. Les principaux sont le type tyrosinase négatif (AOC1) et le type tyrosinase positif (AOC2). Dans l'AOC1, la synthèse de mélanine est réduite ou nulle. Dans l'AOC2, qui est le plus prévalent – en particulier dans les pays d'Afrique – il y a une synthèse modérée de mélanine; les personnes touchées ont les cheveux blonds et l'iris brun clair.

<sup>5</sup> Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée.

<sup>6</sup> La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, le Défenseur du peuple de Panama et la Commission nationale des droits de l'homme du Togo.

<sup>7</sup> Albinism Empowerment Network (Kenya), Albinism Fellowship of Australia, Albinos Sans Frontières (Burundi), Bien-être des Albinos de Côte d'Ivoire, Confédération nationale des Albinos de Guinée, Écran-Total (Cameroun), Fondation Albinos Mwimba Texas (République démocratique du Congo), Association burkinabé pour l'intégration des personnes albinos, Association des femmes albinos «Espoir» (Burundi), Association nationale des Albinos de Côte d'Ivoire, Association nationale des Albinos du Sénégal, Association nationale des Albinos du Togo, Association pour la promotion des Albinos au Cameroun, Organisation mauritanienne pour l'appui et l'insertion des Albinos, RCN Justice & Démocratie (Belgique), Association of Gambia Albinos, Witchcraft and Human Rights Information Network (WHRIN), Rotary International, Somali-Canadian Cultural Society d'Edmonton et Under The Same Sun (UTSS) (Canada). La Fondation Salif Keita pour les Albinos a apporté une contribution oralement, lors d'une réunion avec le HCDH.

<sup>8</sup> L'exception est un type d'albinisme oculaire, qui se transmet de la mère au fils.

13. Une autre forme moins courante est l'albinisme oculaire (AO) qui ne touche que les yeux. Il existe aussi une forme rare d'albinisme appelée le syndrome de Hermansky-Pudlak, qui s'accompagne de troubles hémorragiques, de colites et d'une fibrose pulmonaire.

14. La prévalence de l'albinisme dans le monde est variable. D'après les rapports disponibles on estime qu'en Amérique du Nord<sup>9</sup> et en Europe 1 personne sur 20 000 présente une forme d'albinisme<sup>10</sup>. Il ressort des données épidémiologiques sur l'albinisme tirées d'une enquête dans des pays d'Afrique et rendues publiques par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2006 que des données épidémiologiques relatives à l'albinisme comme la prévalence sont disponibles pour l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, la Tanzanie et le Nigéria. La prévalence est de 1 pour 1 000 dans certains groupes de population du Zimbabwe et dans d'autres groupes ethniques particuliers en Afrique australe. L'estimation globale de la prévalence de l'albinisme va de 1 pour 5 000 à 1 pour 15 000 personnes<sup>11</sup>. D'après l'OMS, la prévalence estimée de l'albinisme donne à penser qu'il existe des dizaines de milliers de personnes atteintes d'albinisme en Afrique. Le HCDH n'a reçu d'aucun pays ni région des données détaillées sur la prévalence de l'albinisme.

#### IV. Agressions de personnes atteintes d'albinisme

15. Dans certaines communautés, les croyances erronées et les mythes, très fortement influencés par la superstition, mettent en permanence en danger la sécurité et la vie des personnes atteintes d'albinisme. Ce sont des croyances et des mythes séculaires<sup>12</sup>, qui se manifestent dans les comportements et les pratiques culturels dans le monde entier.

16. Comme l'ont relevé les six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les personnes atteintes d'albinisme sont considérées non pas comme des êtres humains mais comme des fantômes qui peuvent donc être rayés de la carte. Elles sont victimes d'une multitude de fausses croyances et de mythes préjudiciables dans plusieurs pays, en particulier en Afrique<sup>13</sup>. Dans quelques pays on considère que les personnes atteintes d'albinisme doivent tout simplement disparaître. Dans d'autres, on les appelle des singes et elles sont considérées comme une source de gains. On les prend pour des sorciers, des démons ou les victimes d'un envoûtement et dans certaines communautés on croit que cela porte malheur de les toucher, et qu'elles apportent la maladie ou la mort<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> NOAH (The National Organization for Albinism and Hypopigmentation) indique sur son site Web que 1 personne sur 17 000 présente un certain type d'albinisme aux États-Unis. Disponible à l'adresse [www.albinism.org/publications/what\\_is\\_albinism.html](http://www.albinism.org/publications/what_is_albinism.html).

<sup>10</sup> Estimations d'UTSS.

<sup>11</sup> Esther S. Hong, Hajo Zabeed, Michael H. Repacholi, «Albinism in Africa as public health issue», *BMC Public Health*, vol. 6, n° 212 (août 2006). Disponible à l'adresse [www.biomedcentral.com/1471-2458/6/212](http://www.biomedcentral.com/1471-2458/6/212).

<sup>12</sup> Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) évoque le sacrifice d'une personne atteinte d'albinisme, réputé renforcer le pouvoir du roi dans la cosmologie Dogon et dans le Royaume Bambara. Aleksandra Cimpric, *Les enfants accusés de sorcellerie: étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique* (Dakar, UNICEF, 2010), p. 34. Disponible à l'adresse [http://www.unicef.org/wcaro/french/wcaro\\_Enfant-accuse-de-sorcellerie-enAfrique.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/french/wcaro_Enfant-accuse-de-sorcellerie-enAfrique.pdf).

<sup>13</sup> Voir communiqué de presse conjoint paru le 4 mai 2013, «Not ghosts, but human beings ... persons with albinism». Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13294&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13294&LangID=E).

<sup>14</sup> Les communications écrites adressées par la société civile décrivent les différentes croyances et donnent des exemples des termes péjoratifs utilisés à l'égard des personnes atteintes d'albinisme.

17. Il est d'autres mythes fréquents qui menacent la vie et l'intégrité physique des personnes atteintes d'albinisme, par exemple qu'avoir des relations sexuelles avec une femme ou une jeune fille atteinte d'albinisme peut guérir le VIH/sida; que le sacrifice de personnes atteintes d'albinisme peut apaiser «le dieu de la montagne» quand un volcan entre en éruption ou que cela porte chance de leur arracher des cheveux. D'après certaines informations les mineurs se servent des os de personnes atteintes d'albinisme comme d'amulettes ou les enterrent à l'endroit où ils cherchent de l'or<sup>15</sup>, et des pêcheurs tissent les cheveux de personnes atteintes d'albinisme dans leurs filets pour avoir une bonne pêche<sup>16</sup>. Les organisations de la société civile dénoncent le rôle de l'industrie cinématographique dans la diffusion et la perpétuation de croyances superstitieuses<sup>17</sup>.

18. Toutes ces croyances et superstitions conduisent dans de nombreuses communautés à diverses formes d'agressions contre les personnes atteintes d'albinisme; il s'agit notamment d'agressions rituelles qui sont généralement mortelles et qui dans certains cas sont liées au commerce d'organes, à la traite des personnes, à l'infanticide et à la vente et l'abandon d'enfants.

## A. Agressions rituelles

19. Aux fins du présent rapport, les agressions rituelles sont celles qui ont pour but l'utilisation de parties corporelles des personnes atteintes d'albinisme dans des actes de sorcellerie.

20. D'après certaines croyances, les parties du corps des personnes atteintes d'albinisme possèdent des pouvoirs magiques et peuvent apporter la fortune et le pouvoir si les sorciers s'en servent dans leurs potions. Comme la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants l'a noté dans un récent rapport, les personnes atteintes d'albinisme sont perçues comme une malédiction des dieux et on croit qu'une amulette fabriquée avec des parties de leur corps a des pouvoirs magiques qui apportent la richesse, la réussite et la bonne fortune<sup>18</sup>.

21. D'aucuns croient même que le rituel de sorcellerie est plus puissant si la victime hurle pendant l'amputation de sorte que les parties corporelles sont souvent arrachées sur des victimes vivantes, en particulier des enfants. Si les enfants sont visés c'est certainement parce qu'ils incarnent l'innocence qui, d'après les croyances, augmente la puissance du rituel de sorcellerie. Les enfants sont aussi plus vulnérables aux agressions parce qu'ils sont faciles à trouver et à capturer et qu'ils n'ont pas la force physique de repousser les agresseurs.

22. À ce jour, le HCDH a reçu des renseignements concernant plus de 200 cas d'agressions rituelles de personnes atteintes d'albinisme enregistrés dans 15 pays entre 2000 et 2013. Du fait du secret qui entoure les rituels de sorcellerie et de la vulnérabilité et de la stigmatisation de la population cible, il est à craindre que de nombreuses agressions ne soient pas connues et signalées.

<sup>15</sup> Deborah Fahy Bryceson, Jesper Bossee Jonsson et Richard Sherrington, «Miner's magic: artisanal mining, the albino fetish and murder in Tanzania», *Journal of Modern African Studies*, n° 48 (2010), p. 369, cité dans la communication d'UTSS.

<sup>16</sup> D'après une source cette pratique a été constatée dans la région du lac Victoria en République-Unie de Tanzanie (communication d'UTSS). Des pratiques analogues ont été signalées dans la communication de l'Association pour la promotion des Albinos au Cameroun et du Réseau WHRIN.

<sup>17</sup> UTSS et le Réseau WHRIN font référence à la représentation de l'albinisme dans les films d'Hollywood et de Nollywood (Nigéria).

<sup>18</sup> Représentante spéciale et Plan international, *Protecting children from harmful practices in plural legal systems with a special emphasis on Africa* (New York, 2012).

23. Les agressions sont commises dans des circonstances effroyables et laissent les survivants et les familles des victimes profondément traumatisés. Les exemples ci-après donnent une idée de la nature de ces attaques.

24. Le 11 février 2013, une femme de 38 ans atteinte d'albinisme a été attaquée à la machette pendant son sommeil, par son mari et quatre autres hommes, qui lui ont sectionné le bras gauche. Sa fille de 8 ans a été témoin de l'agression et a vu son père sortir de la chambre portant le bras de sa mère. La femme a survécu.

25. Le 31 janvier 2013, un petit garçon de 7 ans atteint d'albinisme a été attaqué dans son sommeil. Les agresseurs lui ont lacéré le front, le bras droit, l'épaule gauche et lui ont sectionné le bras gauche au-dessus du coude à la machette. L'enfant n'a pas survécu. Son grand-père, âgé de 95 ans, a été tué alors qu'il essayait de protéger son petit-fils. Le père de l'enfant et sa grand-mère ont eux aussi été agressés et grièvement blessés mais ont survécu.

26. Dans la plupart des cas rapportés, il y a eu amputation des membres et la victime est morte. Dans quelques autres cas, les victimes ont été décapitées; elles ont eu les parties génitales, les oreilles et des morceaux de peau coupés; la langue a été coupée et les yeux et le cœur ont été arrachés. Des viols commis à des fins de guérison ont également été signalés.

27. L'information sur les différents cas recueillie par le HCDH provenait de sources multiples mais le degré de vérification était variable. Dans la plupart des cas, ce sont les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, travaillant à la promotion et à la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme, qui ont rassemblé des informations sur le terrain et ont rencontré des proches de victimes. Certains cas ont pu être confirmés par les registres de police et des jugements de tribunaux et quelques autres ont été vérifiés par les présences du HCDH sur le terrain.

28. D'après les organisations de la société civile qui s'occupent de la question, dans les pays où la sorcellerie est pratiquée la demande de parties du corps humain tend à augmenter avant et pendant les élections et les personnes atteintes d'albinisme sont donc encore plus en danger pendant ces périodes<sup>19</sup>.

29. Comme les parties corporelles de personnes atteintes d'albinisme se vendent à des prix élevés, il apparaît que des hommes d'affaires et des gens riches sont derrière ces agressions rituelles<sup>20</sup>. On apprend aussi que les forces de l'ordre n'enquêtent pas avec diligence et ne font pas ouvrir des poursuites pour de tels actes et que parfois même elles les couvrent. Dans l'un des cas signalés au HCDH, quatre fonctionnaires de police de haut rang et de rang intermédiaire soupçonnés d'avoir accepté des pots-de-vin de sorciers qui voulaient échapper aux poursuites ont été arrêtés<sup>21</sup>.

30. Le meurtre de personnes atteintes d'albinisme et les agressions et mutilations qu'elles subissent constituent une violation du droit à la vie et à la sécurité de la personne et

<sup>19</sup> Communication des organisations Bien-être des Albinos de Côte d'Ivoire, Association nationale des Albinos de Côte d'Ivoire, Association nationale des Albinos du Sénégal et UTSS. Certains cas rapportés dans les médias mentionnent des agressions rituelles pendant les périodes électorales. Voir par exemple «Swazi Albinos Plead for Protection Ahead of Vote», *Daily Nation*, 24 mai 2013. Disponible à l'adresse [www.nation.co.ke/News/world/Swazi-albinos-plead-for-protection-ahead-of-vote/-/1068/1861356/-/item/1/-/blp9q0z/-/index.html](http://www.nation.co.ke/News/world/Swazi-albinos-plead-for-protection-ahead-of-vote/-/1068/1861356/-/item/1/-/blp9q0z/-/index.html).

<sup>20</sup> Communication de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants et communication d'UTSS.

<sup>21</sup> Communication d'UTSS.

de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements<sup>22</sup>, consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>23</sup>. Si les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme sont des «manifestations des pires formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne peuvent jamais être justifiées»<sup>24</sup>, elles pourraient également être qualifiées de torture, physique et mentale, quand les autorités ne prennent pas les mesures de prévention et de protection nécessaires.

31. Pour déterminer si un meurtre rituel ou une agression rituelle visant des personnes atteintes d'albinisme est imputable à un agent de l'État, il faut se prononcer au cas par cas. Outre les cas de responsabilité directe, l'État manque à son obligation de garantir le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en ne prenant pas les mesures appropriées pour prévenir ces actes, enquêter quand ils se produisent, poursuivre et punir les responsables ou réparer<sup>25</sup> le préjudice causé par les agressions de personnes atteintes d'albinisme imputables à des individus extérieurs à l'État<sup>26</sup>. La responsabilité de protéger et de prévenir prend une dimension particulière dans le cas de personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes atteintes d'albinisme, et dans les circonstances où les autorités connaissent le danger réel et imminent qui pèse sur ces individus et communautés.

32. Les mesures prises par certains États pour s'attaquer au problème des agressions et de la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme sont examinées à la section D du présent chapitre.

## B. Commerce d'organes, traite des personnes et vente d'enfants

33. Les meurtres et agressions de personnes atteintes d'albinisme dont des parties corporelles sont utilisées pour des pratiques rituelles sont souvent liés au commerce d'organes et dans certains cas à la traite des personnes et à la vente d'enfants.

34. Le secret qui entoure la sorcellerie et la clandestinité du marché qu'elle entretient font qu'il est difficile de trouver des preuves de la traite des personnes et du trafic d'organes. Toutefois, cette question a été signalée par des organisations qui travaillent avec les personnes atteintes d'albinisme ainsi que par des institutions et organismes des Nations Unies.

35. Dans l'Étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique publiée par l'UNICEF en 2010, il est fait mention du commerce de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme<sup>27</sup>. En novembre 2009, dans ses observations finales concernant la

<sup>22</sup> L'expression générique «mauvais traitements» couvre toute forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>23</sup> Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacrent le droit à la vie. L'article 9 du Pacte garantit le droit à la sécurité de la personne. L'article 7 du Pacte et l'article 37 a) de la Convention interdisent la torture et les mauvais traitements. Voir aussi la Convention contre la torture.

<sup>24</sup> Communiqué de presse, «Not ghosts».

<sup>25</sup> Le Comité contre la torture considère que le mot «réparation» («redress») employé à l'article 14 de la Convention englobe non seulement la «réparation» mais aussi le «recours utile». La notion générale de réparation comporte donc la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2013) sur l'application de l'article 14 par les États parties, par. 2.

<sup>26</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 3 et 5, et Observation générale n° 7 (1982) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 1.

<sup>27</sup> Cimpic, *Enfants accusés de sorcellerie*, p. 34.



République démocratique du Congo, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé les vives préoccupations que lui inspirait le fait que des personnes atteintes d'albinisme avaient été tuées et que leurs organes avaient été utilisés ou avaient fait l'objet d'un trafic pour être utilisés dans des cérémonies de sorcellerie (E/C.12/COD/CO/4, par. 19).

36. La demande de parties corporelles de personnes atteintes d'albinisme semble être soutenue par les prix élevés que certains sont prêts à payer pour les obtenir. Dans un rapport de 2009, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge notait que le marché des parties corporelles de personnes atteintes d'albinisme était créé «par de riches acheteurs qui les utilisent comme porte-bonheur censé leur apporter la chance et surtout la fortune» et que, d'après des responsables de la police de Dar es-Salaam, «la panoplie complète des organes d'un albinos, y compris les quatre membres, les organes génitaux, les oreilles, la langue et le nez, coûtait l'équivalent de 75 000 dollars des États-Unis»<sup>28</sup>.

37. On craint que le marché ne soit une incitation à profaner les tombes pour voler des parties du corps. À ce jour, le HCDH a reçu des renseignements dignes de foi sur 19 cas de pillage de tombes, enregistrés dans deux pays. Ces incidents ont été rapportés par des organisations qui travaillent avec des personnes atteintes d'albinisme et ont parlé avec des membres de la famille. Dans certains cas les faits ont été confirmés par les registres de police.

38. Les associations ont signalé que les parties corporelles de personnes atteintes d'albinisme faisaient l'objet d'un commerce transfrontière entre certains pays d'Afrique et qu'il arrivait que le commerce d'organes soit rattaché à la traite des personnes. Toutefois, les données sur la question sont insuffisantes et difficiles à vérifier.

39. À l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Kenya soumis en 2012, le Comité des droits de l'homme avait noté avec préoccupation que des cas de traite à des fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes, en particulier de personnes albinos, continuaient d'être signalés (CCPR/C/KEN/CO/3, par. 17). En 2012, un tribunal tanzanien a reconnu un ressortissant d'un autre pays coupable d'enlèvement et de traite de personnes pour avoir essayé de vendre 250 000 dollars des États-Unis un homme atteint d'albinisme<sup>29</sup>. L'arrestation d'un homme qui franchissait la frontière avec la République démocratique du Congo avec dans sa valise la tête d'un enfant atteint d'albinisme est mentionnée dans un rapport de l'UNICEF<sup>30</sup>. D'autres affaires de commerce transfrontière et de traite de personnes ont été signalées au HCDH par de nombreuses sources.

40. En ce qui concerne la vente d'enfants, la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants note que dans certains cas des actes de violence et des meurtres ont été commis par des membres de la famille, et que l'on sait que des enfants ont été vendus à des étrangers par leur famille. Elle ajoute qu'en l'absence d'enregistrement des statistiques de l'état civil, comme les données relatives aux naissances et aux décès, la probabilité que des cas ne soient pas signalés et ne fassent pas l'objet d'enquêtes est augmentée<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> *À travers les yeux des albinos: Le sort tragique des albinos dans la région des Grands Lacs en Afrique et la réponse de la Croix-Rouge* (Genève, 2009), p. 5 et 6. Disponible à l'adresse [www.ifrc.org/Global/Publications/general/177800-Albinos-Report-FR.pdf](http://www.ifrc.org/Global/Publications/general/177800-Albinos-Report-FR.pdf).

<sup>29</sup> Communication d'UTSS et jugement du tribunal.

<sup>30</sup> Cimpric, *Enfants accusés de sorcellerie*, p. 34.

<sup>31</sup> Communication de la Représentante spéciale.

41. À la suite de l'examen du rapport de la République-Unie de Tanzanie sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les informations faisant état de ventes d'enfants à des fins rituelles, y compris de meurtres rituels d'enfants albinos (CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, par. 20 et 21).

42. Si l'article 3 a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, couvre la traite des personnes à des fins d'exploitation y compris le prélèvement d'organes, il ne s'applique pas aux cas de commerce d'organes.

### C. Infanticide et abandon d'enfants

43. D'après la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants, le risque est grand pour les enfants atteints d'albinisme d'être victimes d'abandon, de discrimination et d'exclusion à cause de l'apparence de leur peau et en raison de facteurs de handicap comme une vision déficiente et une susceptibilité particulière au cancer de la peau et à d'autres risques de santé liés à l'albinisme<sup>32</sup>.

44. La pratique traditionnelle de l'infanticide des enfants atteints d'albinisme a été rapportée dans quelques tribus d'Afrique de l'Est<sup>33</sup>. Les communications écrites reçues d'organisations de la société civile dans des pays d'Afrique indiquent que la croyance selon laquelle les enfants atteints d'albinisme portent malheur ou sont la preuve de l'infidélité de leur femme n'a pas disparu. Par conséquent des cas isolés d'infanticide continuent de se produire et l'abandon d'enfants semble être une pratique courante<sup>34</sup>.

45. Il est difficile d'avoir la preuve de la réalité de tels cas étant donné que, comme pour les autres naissances dites «anormales», la mort d'un enfant considéré comme une malédiction est perçue comme bénéfique pour la famille et la communauté tout entière. Ainsi l'enfant est fréquemment tué en secret et souvent la naissance n'est pas signalée<sup>35</sup>. Il arrive qu'une sage-femme aide à tuer l'enfant et annonce qu'il est mort-né puis l'enterre immédiatement sans que les parents le voient<sup>36</sup>.

46. Comme on l'a vu plus haut, l'absence générale d'un système adéquat d'enregistrement des naissances et des décès de personnes atteintes d'albinisme fait qu'il est difficile de connaître les cas d'infanticide et de mener des enquêtes. Quelques cas d'infanticide ont été rapportés au HCDH par différentes sources.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Chez les Sukumas la tradition était de tuer les bébés atteints d'albinisme dès la naissance. Avec le temps les choses ont évolué et l'enfant était épargné et pouvait atteindre l'âge adulte mais il devait être enterré vivant avec le chef de la tribu sukuma à la mort de celui-ci. Chez les Chaggas, les nouveau-nés atteints d'albinisme étaient traditionnellement abandonnés à leur sort dans la forêt. Chez les Digos et les Massaïs, ils étaient tués après avoir été soumis à une ordalie. Voir *Children with Albinism in Africa: Murder, Mutilation and Violence*, rapport adressé à la Représentante spéciale par UTSS (2012).

<sup>34</sup> Dans la plupart des communications de la société civile l'abandon d'enfants est signalé. Dans leurs communications les organisations Albinos Sans Frontières, Bien-être des Albinos de Côte d'Ivoire, Association nationale des Albinos du Sénégal et Association pour la promotion des Albinos au Cameroun mentionnent des infanticides.

<sup>35</sup> Cimpric, *Enfants accusés de sorcellerie*, p. 32.

<sup>36</sup> Communication d'UTSS.

47. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit inhérent de tout enfant à la vie, à la survie et au développement; au paragraphe 1 de l'article 19 il est demandé aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique et mentale. Les États parties sont tenus de protéger les enfants contre l'infanticide et l'abandon et devraient prendre des mesures en vue d'abolir les pratiques qui mettent la vie des enfants en danger, y compris en adoptant une législation pénale appropriée<sup>37</sup>.

## **D. Mesures prises par les États intéressés**

48. L'obligation qu'ont les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les agressions et la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme sont d'autant plus indispensables que ce groupe est particulièrement vulnérable. Ces mesures consistent à criminaliser ces actes, à ouvrir des enquêtes et à traduire les responsables en justice. Il s'agit aussi de prendre des mesures de prévention tendant à protéger les personnes atteintes d'albinisme et des mesures visant à assurer aux survivants et à leur famille des recours utiles, une réparation et des moyens de réadaptation, comportant des soins de santé, des refuges et d'autres services.

### **1. Réponse judiciaire et impunité**

49. Dans sa résolution 23/13 le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'impunité qui accompagne les agressions contre des personnes atteintes d'albinisme.

50. Il existe très peu d'informations sur le traitement judiciaire des affaires d'agressions rituelles rapportées au HCDH. S'il apparaît que des enquêtes et des poursuites sont parfois ouvertes, les condamnations semblent extrêmement rares: sur les 72 cas attestés de meurtre de personnes atteintes d'albinisme commis dans la République-Unie de Tanzanie depuis 2000, cinq seulement ont fait l'objet de poursuites qui sont allées jusqu'à leur terme<sup>38</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté l'engagement pris par la Tanzanie de prévenir les cas de mutilation et d'homicide dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme, d'enquêter sur ces cas et de poursuivre les auteurs, mais il s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'actes signalés et par le petit nombre de cas portés devant les tribunaux ainsi que par la lenteur des procédures dans ce domaine (CCPR/C/TZA/CO/4, par. 15). Concernant les quatre cas signalés en 2013 dans le pays, le service de l'Attorney général de Tanzanie a fait savoir au HCDH qu'un grand nombre de suspects avaient été appréhendés et inculpés et qu'une équipe spéciale secondait les forces de l'ordre dans les investigations et les poursuites<sup>39</sup>.

51. D'après les renseignements recueillis par le HCDH au Burundi, depuis 2008 11 personnes ont été arrêtées pour des agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, dont 6 ont pris la fuite et 1 a été condamnée. En 2010, deux personnes ont été condamnées en République démocratique du Congo pour le meurtre d'une personne atteinte d'albinisme. D'après les renseignements disponibles pour la Côte d'Ivoire et le Nigéria, deux condamnations ont été prononcées dans chacun des pays.

<sup>37</sup> Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6, par. 5.

<sup>38</sup> Voir communiqué de presse «Pillay condemns abhorrent attacks on people with albinism in Tanzania», 5 mars 2013, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13074&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13074&LangID=E).

<sup>39</sup> Correspondance reçue de la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie, 21 mars 2013.

52. Il est très rare que des acteurs de la société civile suivent les procédures judiciaires relatives à de tels crimes et souvent les associations de personnes atteintes d'albinisme n'ont pas les moyens financiers et les connaissances nécessaires pour entreprendre des démarches de supervision des actions judiciaires.

53. D'après les renseignements reçus par le HCDH, les personnes atteintes d'albinisme ont de grandes difficultés à obtenir que leur cas soit porté devant la justice, pour différentes raisons: la crainte d'être l'objet de nouvelles agressions, de représailles ou d'une stigmatisation plus grande encore; la difficulté qu'elles ont à trouver des témoins parce qu'elles sont ostracisées au sein de leur communauté et que souvent des membres de leur famille et de leur communauté sont impliqués dans les agressions; la méconnaissance de leurs droits; le manque de moyens financiers; la capacité insuffisante du système judiciaire pour traiter de tels cas; l'absence d'aide juridictionnelle et de représentation efficace en justice; la méconnaissance du système de police et du système judiciaire ou le manque de confiance dans ces institutions.

54. La Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants souligne que les violations des droits de l'homme commises sur les enfants atteints d'albinisme sont de la plus extrême gravité. Elle ajoute que la réponse aux actes de discrimination, de harcèlement et de violence et même de mutilation et de meurtre est souvent une inaction totale et que ces actes sont rarement signalés parce qu'ils se produisent dans des régions reculées et parce que ces enfants sont perçus comme portant malheur et sont une honte même pour leur famille et leur communauté. Les mutilations et les meurtres d'enfants atteints d'albinisme sont reçus le plus souvent dans l'indifférence et le silence de la société<sup>40</sup>.

55. Les renseignements dont le HCDH dispose indiquent que pour les personnes atteintes d'albinisme l'accès à la justice, aux voies de recours et à des moyens de réparation est extrêmement limité. Le droit des victimes de violations des droits de l'homme à des recours et des moyens de réparation est consacré dans la plupart des instruments universels<sup>41</sup> et régionaux de défense des droits de l'homme<sup>42</sup>. Ce droit impose aux États non seulement l'obligation d'assurer réparation pour les préjudices subis, mais aussi le devoir de garantir un accès effectif et en toute égalité à la justice<sup>43</sup>. La réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi et peut être assurée sous forme de restitution, d'une indemnisation, de moyens de réadaptation, de la satisfaction et des garanties de non-répétition<sup>44</sup>.

56. Il faut continuer à rassembler des données d'ordre juridique et analyser les législations pénales des pays concernés. Ce travail devrait être mené en collaboration étroite avec les États Membres.

---

<sup>40</sup> Communication de la Représentante spéciale.

<sup>41</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6; Convention contre la torture, art. 14; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

<sup>42</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13.

<sup>43</sup> Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 3, par. 5.

<sup>44</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 18 à 23.

## 2. Mesures de prévention

57. Le HCDH a eu connaissance d'exemples de mesures de prévention prises par les États dans lesquels le plus grand nombre d'agressions et de meurtres de personnes atteintes d'albinisme a été signalé. Ces mesures consistent par exemple à condamner publiquement les agressions et les meurtres, à nommer une personne atteinte d'albinisme au Parlement ou au Gouvernement, à interdire les licences pour la pratique de la sorcellerie, à lancer des campagnes générales de sensibilisation et à offrir un refuge temporaire aux personnes menacées.

58. Si l'efficacité de ces mesures n'a pas encore été évaluée, des réserves ont été émises au sujet des refuges temporaires où les conditions de vie seraient mauvaises, en particulier en ce qui concerne l'hygiène, la surpopulation et l'alimentation<sup>45</sup>. Une autre réserve est que ces refuges aggravent la marginalisation des personnes atteintes d'albinisme et maintiennent les enfants séparés de leur famille.

59. D'après les renseignements reçus, des initiatives importantes ont été introduites; par exemple en République-Unie de Tanzanie, l'ordre a été donné d'enregistrer des données ventilées relatives aux personnes atteintes d'albinisme et au Burundi une politique nationale de promotion et de protection des droits des personnes atteintes d'albinisme a été élaborée.

## E. Action des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme

60. En général, la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme a très peu retenu l'attention des États Membres, de la communauté internationale et des défenseurs des droits de l'homme. Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme ont soulevé la question de façon sporadique seulement.

61. La situation des personnes atteintes d'albinisme a été spécifiquement mentionnée dans quelques observations finales du Comité des droits de l'homme<sup>46</sup>, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>47</sup>, du Comité des droits de l'enfant<sup>48</sup> et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>49</sup>.

62. Le 4 mai 2013, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont fait paraître un communiqué de presse conjoint, dans lequel ils soulignaient la gravité des agressions subies par les personnes atteintes d'albinisme et la discrimination considérable exercée contre elles<sup>50</sup>. En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait brièvement mentionné dans son rapport les meurtres de personnes atteintes d'albinisme (A/HRC/11/2, par. 49), et l'actuel Rapporteur spécial a fait de même dans sa déclaration devant le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session<sup>51</sup>. Dans le cadre de l'Examen périodique universel,

<sup>45</sup> D'après les renseignements recueillis par le HCDH au Burundi, les personnes atteintes d'albinisme étaient généralement hébergées dans les postes de police et dans des logements près des communes. En République-Unie de Tanzanie, elles étaient hébergées dans des internats pour enfants ayant des besoins spéciaux.

<sup>46</sup> CCPR/C/TZA/CO/4, par. 15, et CCPR/C/KEN/CO/3, par. 17.

<sup>47</sup> E/C.12/COD/CO/4, par. 19, et E/C.12/TZA/CO/1-3, par. 5.

<sup>48</sup> CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, par. 20 et 21; CRC/C/BDI/CO/2, par. 33 et 34; CRC/C/GNB/CO/2-4, par. 28 et 29.

<sup>49</sup> A/63/38, par. 142 et 143.

<sup>50</sup> Communiqué de presse, «Not ghosts».

<sup>51</sup> Déclaration d'ouverture de Christoph Heyns, 30 mai 2013.

des recommandations ont été adressées aux Gouvernements du Burundi<sup>52</sup>, de l'Ouganda<sup>53</sup> et de la République-Unie de Tanzanie<sup>54</sup> et il leur a été demandé de prendre des mesures de prévention et de protection concernant les agressions et la discrimination dont étaient l'objet les personnes atteintes d'albinisme.

63. Dans son trente-quatrième rapport d'activité présenté à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a qualifié la situation des personnes atteintes d'albinisme au Kenya et en République-Unie de Tanzanie d'inquiétante et a cité certaines initiatives prises par les États intéressés, par exemple la distribution gratuite de crèmes solaires et l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation<sup>55</sup>.

## V. Discrimination de personnes atteintes d'albinisme

64. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2) et il est au cœur des principaux instruments internationaux<sup>56</sup> et régionaux<sup>57</sup> relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes interdisent les discriminations au motif de la «couleur» et laissent la liste des motifs ouverte, avec la catégorie «toute autre situation».

### A. Principales formes de discrimination

65. La discrimination structurelle, la marginalisation et l'exclusion sociale dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme ont été constatées partout dans le monde. D'après les informations reçues par le HCDH, les personnes atteintes d'albinisme rencontrent des difficultés pour obtenir les soins de santé dont elles ont besoin et pour accéder à l'éducation, l'emploi, la protection de la loi et des moyens de réparation. Cette situation est aggravée par des préjugés sociaux et des stéréotypes profondément ancrés.

66. Le témoignage suivant illustre la nature et l'ampleur de la discrimination subie par les personnes atteintes d'albinisme dans tous les domaines, pendant toute leur vie:

«Je n'ai jamais connu le bonheur dans ma vie et à chaque fois que je pense à mon avenir les larmes coulent de mes yeux, je me demande si je serai heureuse un jour? Je me rappelle toujours de mon enfance difficile, mon père m'a toujours rejetée parce que je suis "albinos". Un jour il a dit à mes frères que je représentais le diable, que je n'étais pas sa fille. Il avait refusé de m'envoyer à l'école, mais mon oncle maternel était allé tout de même m'inscrire dans une école publique où j'ai étudié jusqu'en troisième année de primaire. Les enseignants et les élèves se moquaient de moi parce que je ne voyais pas au tableau, je n'ai pas pu supporter

<sup>52</sup> A/HRC/10/71, par. 80.5, et A/HRC/23/9, par. 126.31 et 126.84.

<sup>53</sup> A/HRC/19/16, par. 111.35.

<sup>54</sup> A/HRC/19/4, par. 85.33 à 85.35 et 85.39 à 85.42.

<sup>55</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>56</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7; Convention des droits des personnes handicapées, art. 5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit la discrimination au motif de la race et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes la discrimination fondée sur le genre.

<sup>57</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2 et 3; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 24.

toutes ces injures, c'est ainsi que j'ai abandonné l'école. C'est ainsi que je me suis retrouvée à la rue sans défense. J'avais essayé de vendre quelques articles au marché mais personne n'a voulu acheter ce que je vendais. J'ai été abusée par un homme; aujourd'hui j'ai un enfant de 15 mois. Je suis désespérée et perdue<sup>58</sup>.».

67. Comme l'a relevé l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, l'une des plus grandes épreuves pour les personnes atteintes d'albinisme est qu'elles sont souvent rejetées et abandonnées par leur propre famille, sous la pression de la société<sup>59</sup>.

68. On l'a vu plus haut, le risque d'abandon est grand pour les enfants atteints d'albinisme et les femmes qui donnent naissance à ces enfants sont souvent répudiées par leur mari et rejetées par leur famille. Les familles négligent généralement l'éducation des enfants atteints d'albinisme car elles considèrent que c'est un gaspillage de ressources. Ceux qui vont à l'école sont souvent l'objet de moqueries et de brimades de la part de leurs camarades. Dans certains cas, comme ils ne voient pas au tableau à cause d'une déficience visuelle importante, ils sont contraints d'abandonner l'école<sup>60</sup>. Beaucoup ont donc un faible niveau d'instruction et n'ont pas tous les outils sociaux ou économiques nécessaires pour mener une vie productive. Cette marginalisation peut contribuer à réduire leur espérance de vie par rapport à celle des autres membres de la même société.

69. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté que souvent les personnes atteintes d'albinisme ne reçoivent pas l'attention spéciale, les soins de santé ou le traitement correspondant à leurs besoins dans le domaine de la santé<sup>61</sup>. Elles sont nombreuses, par exemple, à ne pas avoir les moyens d'acheter des remèdes simples, comme des crèmes solaires, qui les protégeraient contre le risque élevé de cancer de la peau.

70. Sans accès réel et abordable à la justice, les personnes atteintes d'albinisme sont privées de la possibilité de faire valoir leurs droits et de dénoncer les exactions ou les violations des droits de l'homme qu'elles subissent<sup>62</sup>.

71. Toutes ces formes de discrimination vont ensemble et le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme doit être souligné<sup>63</sup>. Par exemple, dans le cas des personnes atteintes d'albinisme le droit à l'éducation est compromis du fait des déficiences visuelles, et un faible niveau d'instruction entrave l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant, ce qui condamne beaucoup de personnes atteintes d'albinisme à la pauvreté.

72. Le droit au travail est prévu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui proscrit donc toute discrimination dans l'accès à l'emploi et dans le maintien de l'emploi, au motif notamment de la couleur et d'une «autre situation». Il interdit aussi de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de tous à un travail

<sup>58</sup> Communication de l'association Albinos Sans Frontières.

<sup>59</sup> Communiqué de presse, «Not ghosts».

<sup>60</sup> Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a mentionné les taux d'abandon scolaire des enfants atteints d'albinisme et les moyens de les faire baisser (communiqué de presse, «Not ghosts»). Dans toutes les communications écrites reçues de la société civile il est question de discrimination dans l'enseignement, et de brimades et d'insultes incessantes.

<sup>61</sup> Voir communiqué de presse, «Not ghosts».

<sup>62</sup> Voir les paragraphes 49 à 56 du présent rapport, où sont décrites les difficultés que les personnes atteintes d'albinisme rencontrent pour accéder à la justice.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 3, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui souligne que le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation, notamment les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et le droit de ne pas être soumis à la torture.

décent, surtout dans le cas des individus et groupes défavorisés et marginalisés<sup>64</sup>. Il faut aussi rappeler la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre est reconnu au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels «les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits»<sup>65</sup>. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacrent également le droit de chacun à l'égalité devant la loi.

73. Le droit de ne pas subir de discrimination exigerait des États qu'ils garantissent que les personnes atteintes d'albinisme bénéficient d'une protection égale en droit et en pratique<sup>66</sup>. Les États sont tenus de faire en sorte que les besoins particuliers des personnes atteintes d'albinisme soient pris en considération dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques.

## B. Discrimination à l'égard des femmes et des enfants

74. Les femmes et les enfants atteints d'albinisme sont particulièrement vulnérables car ils sont exposés à des formes de discrimination multiples et convergentes. De plus les enfants sont la cible privilégiée des meurtres rituels (voir par. 22) et les femmes sont parfois victimes de violence sexuelle<sup>67</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que les femmes atteintes d'albinisme sont un groupe en situation vulnérable, c'est-à-dire qu'elles risquent d'être victimes de multiples formes de discrimination<sup>68</sup>. D'après la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, la violence subie par les femmes a ses racines dans des formes multiples de discrimination et d'inégalité. Plus ces formes convergentes sont nombreuses plus la violence à l'égard des femmes s'intensifie. Pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes il est essentiel de s'attaquer à la discrimination systématique et à la marginalisation des femmes (voir A/HRC/17/26). Dans son rapport de 2012 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale inclut les meurtres liés à la sorcellerie dans la catégorie des meurtres sexistes (A/HRC/20/16, par. 14 et 16).

76. Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi exprimé sa profonde préoccupation au sujet des meurtres et des agressions visant des enfants atteints d'albinisme et a traité la question dans le cadre du droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2 de la Convention) entre autres droits. Dans ses observations finales concernant le Burundi,

<sup>64</sup> Ibid., Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 12 b) i) et 23.

<sup>65</sup> Observation générale n° 14, par. 12 b).

<sup>66</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 1, 5 et 10.

<sup>67</sup> Communications des associations Albinos Sans Frontières, Bien-être des Albinos de Côte d'Ivoire, Confédération nationale des Albinos de Guinée, Association des femmes albinos «Espoir», Écran-Total et UTSS.

<sup>68</sup> Dans ses observations finales concernant la République-Unie de Tanzanie, le Comité s'est dit très inquiet d'apprendre que des Albinos, y compris des femmes et des filles, ont été victimes de meurtres rituels et a recommandé à l'État partie d'assurer leur protection (A/63/38, par. 142 et 143). Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales n°s 12, 19 et 28.



il s'est déclaré préoccupé par le fait que «la discrimination de facto à l'égard des enfants est généralisée et est tolérée dans l'État partie, notamment à l'égard ... des enfants albinos» (CRC/C/BDI/CO/2, par. 29 et 30). Le Comité a encouragé l'État partie à revoir sa législation et à adopter une stratégie globale, comportant notamment des campagnes de sensibilisation, pour mettre fin à la discrimination pour quelque motif que ce soit et envers tous les groupes vulnérables, en particulier envers les enfants albinos (ibid.).

### C. Aspects nécessitant une étude plus approfondie

77. Il est nécessaire de procéder à une analyse et à des consultations plus poussées afin de déterminer dans quelle catégorie les personnes atteintes d'albinisme peuvent être classées et le fondement de la discrimination dont elles sont l'objet. Dans certains des exposés écrits reçus d'associations qui travaillent avec des personnes atteintes d'albinisme, celles-ci sont considérées comme des personnes handicapées<sup>69</sup>. Dans d'autres il est question d'une discrimination au motif de la couleur de la peau<sup>70</sup>.

78. Au regard de la Convention des droits des personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme pourraient être considérées comme handicapées. Conformément à l'article premier de la Convention, par personne handicapée on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Toutefois à ce jour le Comité des droits des personnes handicapées n'a pas traité de la question. D'après les renseignements reçus, la législation de certains pays reconnaît l'albinisme et les déficiences visuelles qui l'accompagnent comme un handicap<sup>71</sup>. Il est nécessaire d'examiner plus en détail la législation des pays relative au handicap. Il faut aussi tenir des consultations avec des personnes atteintes d'albinisme sur la question de l'auto-identification.

79. Pour ce qui est du handicap, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban les États et les institutions internationales et régionales sont invités instamment à s'occuper de la situation des handicapés qui sont aussi victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent exercer la totalité de leurs droits fondamentaux (par. 57).

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui non plus n'a pas encore examiné la question de la discrimination au motif de la couleur en ce qui concerne les personnes atteintes d'albinisme.

81. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que, indépendamment de la couleur de la peau, qui peut être plus claire ou plus foncée que celle de la population majoritaire d'un pays ou d'une communauté, chacun a les mêmes droits et doit être traité de

<sup>69</sup> Albinism Fellowship of Australia, Association nationale des Albinos du Sénégal, Association of Gambia Albinos et UTSS.

<sup>70</sup> Confédération nationale des Albinos de Guinée, Association des femmes albinos «Espoir», Association nationale des Albinos du Sénégal, Organisation mauritanienne pour l'appui et l'insertion des Albinos et UTSS.

<sup>71</sup> Par exemple la version révisée de la loi kényane relative aux personnes handicapées reconnaît l'albinisme comme un handicap. Les textes de loi relatifs à la discrimination d'Australie protègent les droits des personnes handicapées, y compris des personnes atteintes d'albinisme (communication de l'association Albinism Fellowship of Australia). Au Canada et aux États-Unis, les personnes atteintes d'albinisme sont considérées comme «aveugles au sens de la loi» et donc comme des personnes handicapées selon la législation interne (communication d'UTSS).

la même manière, avec la même dignité, et doit avoir les mêmes possibilités que tous les autres. D'un autre côté l'Expert indépendante sur les questions relatives aux minorités relève que les personnes atteintes d'albinisme n'entrent pas dans la définition internationalement acceptée de minorité. Mais, ajoute-t-elle, la stigmatisation, l'exclusion sociale et la discrimination générale qu'elles subissent tout au long de leur vie sont comparables à ce que vivent les minorités raciales vulnérables du fait de leur couleur de peau différente<sup>72</sup>.

82. La Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui ne traitent pas spécifiquement de la situation des personnes atteintes d'albinisme, reconnaissent que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de la discrimination pour d'autres motifs apparentés («toute autre situation»). Il y est noté que ces pratiques peuvent être aggravées par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale.

83. Les organisations qui travaillent avec les personnes atteintes d'albinisme préconisent de les considérer comme un groupe nécessitant une attention spéciale, étant donné que la discrimination et les agressions auxquelles elles sont exposées sont essentiellement ancrées dans de fausses croyances et des mythes contre lesquels il faut lutter<sup>73</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations préliminaires

84. **Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme exprime sa profonde préoccupation face à la gravité des violations des droits de l'homme commises dans de nombreux pays contre les personnes atteintes d'albinisme, y compris face aux formes multiples et convergentes de discrimination exercées contre ces personnes et en particulier contre les enfants et les femmes. Les personnes atteintes d'albinisme ont le droit de commencer à vivre sans crainte d'être tuées ou amputées et sans subir de discrimination**<sup>74</sup>.

85. **Le HCDH recommande ce qui suit**<sup>75</sup>.

### A. Aux États

86. **Il est recommandé aux États:**

a) **De s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme, en particulier en luttant activement contre la superstition et la stigmatisation qui entourent l'albinisme, notamment par des campagnes d'éducation et de sensibilisation;**

<sup>72</sup> Communiqué de presse, «Not ghosts». La liste des groupes de minorités figurant dans la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, n'est pas ouverte.

<sup>73</sup> Albinos Sans Frontières et UTSS. D'après l'UNICEF, pour comprendre le caractère particulier des meurtres rituels de personnes atteintes d'albinisme, il est essentiel d'analyser les types de représentation associés à ces pratiques préjudiciables et qui sont rattachées à la croyance que les personnes atteintes d'albinisme possèdent des pouvoirs magiques. Cimpric, *Enfants accusés de sorcellerie*, p. 34.

<sup>74</sup> Voir communiqué de presse «Pillay condemns "abhorrent" attacks».

<sup>75</sup> Cette recommandation fait partie d'un ensemble de recommandations formulées à l'issue de la consultation internationale d'experts sur la protection contre les pratiques préjudiciables dans les différents systèmes juridiques (Représentante spéciale et Plan international, *Protecting children from harmful practices in plural legal systems with a special emphasis on Africa*).

- b) De prendre des mesures positives et concrètes pour protéger et sauvegarder le droit à la vie et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements;
- c) De prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires pour criminaliser les pratiques préjudiciables<sup>75</sup>;
- d) D'évaluer les besoins des personnes atteintes d'albinisme et de s'efforcer d'y satisfaire, notamment en procédant à un recensement de la population et en rendant obligatoire l'enregistrement des naissances et des décès de personnes atteintes d'albinisme<sup>75</sup>;
- e) D'accroître les efforts pour faire cesser les différentes formes de crimes visant les personnes atteintes d'albinisme, de renforcer la réponse judiciaire à de tels crimes et de traduire les auteurs en justice, à l'issue d'enquêtes impartiales menées avec diligence;
- f) De garantir le droit des victimes à la justice et à des moyens de réparation, et de fournir aux victimes d'agressions un appui médical, psychosocial et juridique;
- g) D'adopter des mesures et des politiques fermes pour traiter des formes multiples et convergentes de discrimination qui touchent les personnes atteintes d'albinisme, y compris en faisant en sorte qu'elles aient un accès adéquat aux soins de santé, aux services sociaux, à l'emploi et à l'éducation;
- h) D'adopter une stratégie globale d'élimination de la violence et des pratiques discriminatoires visant les personnes atteintes d'albinisme;
- i) De mettre en place des mécanismes institutionnels nationaux pour la protection et la promotion des droits des personnes atteintes d'albinisme<sup>75</sup>, en veillant notamment à ce que les institutions nationales des droits de l'homme s'occupent concrètement de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme;
- j) De soutenir les organisations de la société civile qui travaillent à la promotion et à la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme;
- k) D'intégrer la situation des personnes atteintes d'albinisme à leurs plans d'action relatifs aux droits de l'homme ou à leurs plans de lutte contre la discrimination.

## **B. Aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme**

87. Il est recommandé que:

- a) Les organes conventionnels des Nations Unies procèdent plus systématiquement à un examen de la situation des personnes atteintes d'albinisme quand ils évaluent le respect par les États parties de leurs obligations internationales découlant de l'instrument dont ils sont chargés de surveiller l'application;
- b) Le dispositif compétent du Conseil des droits de l'homme demande une étude faisant suite au présent rapport, sur la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes atteintes d'albinisme;
- c) Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme – en particulier les mandats portant sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur le racisme, sur la santé, sur

**l'éducation, sur la violence à l'égard des femmes, sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – accordent une plus grande attention aux violations des droits de l'homme commises sur des personnes atteintes d'albinisme quand ils se rendent dans des pays et envisagent, selon qu'il convient, d'établir des rapports thématiques sur la situation des personnes atteintes d'albinisme;**

**d) Que le mécanisme chargé du suivi de Durban s'occupe expressément de la situation des personnes atteintes d'albinisme, à la session qui conviendra;**

**e) Que les mécanismes de l'Union africaine accordent plus d'attention aux violations des droits de l'homme commises contre les personnes atteintes d'albinisme, notamment en recherchant des moyens efficaces de lutter contre la discrimination et la violence à leur égard.**

### **C. À la communauté internationale**

**88. Il est recommandé:**

**a) D'apporter l'assistance financière nécessaire pour mettre en œuvre des activités de coopération technique tendant à soutenir les mesures de prévention et de lutte concernant la discrimination et les agressions dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme et tendant à apporter une assistance aux victimes et aux membres de leur famille;**

**b) De renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale afin de prévenir la criminalité transfrontière dans le cas des personnes atteintes d'albinisme, en particulier la traite des personnes, le trafic d'enfants et le trafic d'organes<sup>75</sup>.**